



**DIR MOY TECH/AR-2024-359  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT ET PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - Nuit & Bruit - Fermeture les nuits du 4, 5, 6 et 7 Novembre et les nuits du 21, 25, 26 et 27 Novembre 2024 de 22h00 à 5h00, du pont situé rue Jean Pierre Timbaud dans les deux sens de circulation (deux nuits d'intervention sont nécessaires sur ces périodes, en fonction des conditions météorologiques)**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise **FREYSSINET – 11, avenue du 1<sup>er</sup> Mai – 91127 PALAISEAU – tél : 06.26.93.19.08** doivent réaliser les travaux de changement des Appareils d'appui de l'ouvrage d'Art Timbaud, situé au-dessus de la R12 pour le compte de SQY ;

**Considérant** qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'entreprise **FREYSSINET** est autorisée à effectuer des travaux de changement des Appareils d'appui de l'ouvrage d'Art Timbaud pendant deux nuits, sur les périodes du 4 au 7 novembre et du 21 au 27 novembre, à :

- Décharger et charger du matériel,
- Utiliser des machines ou des engins de chantier ainsi que des dispositifs sonores de sécurité,
- Stationner de façon prolongée des véhicules avec moteur tournant,
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier.

**Article 2** : Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

**Article 3** : La signalisation temporaire concernant l'ensemble des déviations, pré-barrages et barrages seront mise en place par l'entreprise FREYSSINET.

**Article 4** : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**Article 5** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place par la SQY si la situation l'exige.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

- Article 6** : L'entreprise et la SQY communiqueront auprès des riverains en amont la planification des travaux. L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la SQY et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 7** : Les activités de chantier sont **autorisées de 22h00 à 5h00**.
- Article 8** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 9** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le dispositif pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 30 OCT. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes

